

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : 263372U
N° contrat : 1247001/1 497796
N° SIREN : 518969944

SOLARIZE EURL
2 SOL DU COMTE
31310 RIEUX VOLVESTRE

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP TOULOUSE
92 ALLEE DU LAC
CS 77643
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 01 58 01 54 00
Fax : 01 58 01 54 89

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance professionnelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics CAP 2000

Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000, n° 263372U 1247 001/1 497796

1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seule l'activité professionnelle suivante est garantie par le contrat :

- Réalisation d'installations solaires photovoltaïques par panneaux ou tuiles photovoltaïques :

Réalisation en toiture d'installations photovoltaïques, par intégration ou surimposition, de panneaux ou tuiles photovoltaïques constituées de modules rigides en silicium mono ou polycristallins dont la surface par marché n'excède pas 1 200 m² sans dispositif de stockage d'électricité.

Le marché de l'entreprise comprend la fourniture de l'ensemble des matériaux (y compris panneaux ou tuiles ou système d'étanchéité) et la totalité des travaux d'installations notamment câblages, raccordements électriques et connexions des modules photovoltaïques. Dans le cadre des marchés signés avec ENGIE, l'assuré ne fournit pas les matériaux mis en œuvre.

L'activité de l'entreprise peut comprendre :

- Des travaux de réalisation d'installations PV limités à un corps d'état,
 - la maintenance et l'entretien des installations solaires photovoltaïques.
- Etre titulaire des qualifications professionnelles suivantes pour cette activité :
 - la qualification QualiPV : Module ELEC et Module BAT
 - la qualification QualiPV Haute Puissance
 - la qualification QUALIFELEC

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

- Utiliser de manière exclusive les procédés suivants :
 - un procédé bénéficiant d'un avis technique (ATEC) valide non mis en observation par la C2P ou alors mis sur liste verte,
 - **Le procédé K2 SYSTEMS – MINIRAIL de K2 SYSTEMS GMBH sous ETN A27T210L IN00** jusqu'au 31/12/2023,
 - **Le procédé K2 SYSTEMS – MULTIRAIL de K2 SYSTEMS GMBH sous ETN A27T210 IN00** jusqu'au 31/12/2023,
 - **Le procédé K2 SYSTEMS – SINGLERAIL - SOLIDRAIL de K2 SYSTEMS GMBH sous ETN L21-06215**, jusqu'au 31/12/2023,
 - **Le procédé OPTI ROOF JORISIDE sous ETN L21.06057** jusqu'au 31/12/2023.

L'ensemble des procédés listés ci-avant doivent répondre à la condition suivante :

- ⇒ **les modules PV associés aux dits procédés doivent être conformes aux normes NF EN 61730 et 61215.**

Si une de ces conditions n'est pas remplie, vous devez nous en informer en amont du chantier

2- GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE:

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction listés à l'article 1 et sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Bénéficiaire de la formation initiale du fabricant sur son produit ou bien lors des mises à jour en cas de modification substantielle des procédés que vous mettez en œuvre, dont vous pouvez justifier par la fourniture d'une attestation ;

- les travaux sont réalisés conformément au guide UTE C 15-712-1 : installations de générateurs photovoltaïques ;
 - La mise en œuvre est conforme aux prescriptions des documents techniques de référence des procédés ou systèmes installés listés à l'article 1 et le domaine d'emploi pour lequel le module photovoltaïque a été évalué par l'organisme certificateur ;
- Installations qui correspondent aux caractéristiques suivantes :
- Elles ne contiennent aucun dispositif de stockage de l'électricité
 - La tension n'excède pas 900V
 - La puissance de l'installation n'excède pas 150 KW
 - Réalisées en France métropolitaine
 - Situées à moins de 900m d'altitude,
 - Situées à plus de 3km de la mer
 - Non installées sur des bâtiments d'élevage (stabulation).
- En cas de sous-traitance, le sous-traitant est :
- Qualifié pour les travaux qui lui sont confiés,
 - Titulaire pour les travaux qui lui sont confiés d'une assurance garantissant sa responsabilité civile et décennale ;
- La fourniture des matériaux que vous mettez en œuvre fait partie intégrante de votre marché ;
- Au titre de votre devoir de conseil, vous devez préciser dans vos devis et faire porter au procès-verbal de réception des travaux, les obligations suivantes à la charge du maître d'ouvrage :
- Obligation de monitoring : Le maître d'ouvrage devra impérativement réaliser un suivi de la performance de son installation : il doit être procédé à un contrôle a minima mensuel pour les particuliers et quotidien pour les professionnels. Pour ces derniers, un système d'alerte automatique de détection des anomalies doit également être mis en place
 - Obligation d'entretien comprenant une inspection régulière dans le respect de la norme NF EN 62446-1 de janvier 2017. Le maître d'ouvrage devra faire impérativement réaliser une inspection annuelle (triennale s'il est une personne physique en dehors d'activité professionnelle) comprenant a minima :
 - Inspection visuelle des modules, du système de montage et des fixations
 - Inspection de l'état des câbles, connexions et boîtiers de raccordement
 - Vérification de chaque onduleur et de l'installation électrique
 - Nettoyage des panneaux et du local électrique
 - Vérification de l'ensemble de l'installation par caméra thermique

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2.1- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD : 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.

2.3- GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1.000.000 euros par sinistre.

3- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il vous sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances.
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	1 000 000 € par sinistre

4- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles ou travaux listés au paragraphe 1 et 2 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 € par sinistre
Dommages matériels	1 000 000 € par sinistre
Dommages immatériels	500 000 € par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	100 000 € par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	500 000 € par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris
Le 03 mars 2023

Le Directeur général

